

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE

N°1500821

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Josserand-Jaillet
Président, juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 novembre 2015

54-03-01-04

C

Vu la procédure suivante :

M. Par une requête, et un mémoire complémentaire, enregistrés le 18 novembre 2015, demande au juge des référés :

1°) de stopper l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire vers le Suriname prise à son encontre par le préfet de la Guyane ;

2°) d'enjoindre au même préfet, en cas de reconduite préalable à l'audience, d'organiser son retour sur le territoire français dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. soutient que :

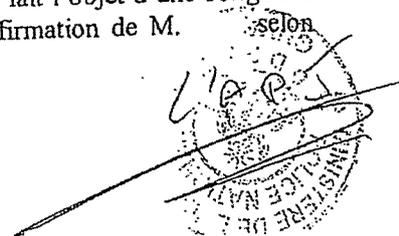
- l'urgence est établie dès lors qu'étant en rétention administrative, l'éloignement du territoire vers le Suriname est susceptible d'être exécuté à tout moment et qu'il n'existe aucun recours suspensif ;

- la décision de l'éloigner du territoire vers le Suriname alors qu'il n'y est pas admissible porte une atteinte grave et manifestement illégale au respect de sa liberté personnelle, composée des libertés fondamentales que sont le droit de ne pas subir de mauvais traitements déterminé par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, le droit à la sûreté, et le droit à un recours effectif.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2015, le préfet de la Guyane conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ; M. n'a jamais effectué de démarches afin de régulariser son séjour depuis son entrée en France ; il a déjà fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire avec délai en date du 9 février 2015 ; l'affirmation de M. selon



N°1500821

2

laquelle il serait reconduit au Suriname, pays où il n'est pas admissible, est infondée ;
- l'exécution de la mesure d'éloignement ne porte atteinte à aucune liberté fondamentale du requérant ; M. ne justifie pas qu'il serait exposé à de mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine ; il ne démontre ni son insertion dans la société française ni avoir des attaches familiales en France ; il ne peut prétendre à aucun titre de séjour ; les décisions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de M.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

L'avocat de permanence a indiqué, par une correspondance du 19 novembre 2015, ne pas être disponible pour assister le requérant à l'audience.

Après avoir entendu à l'audience publique :

- le rapport de M. Josserand-Jaillet, président, juge des référés,
- les observations orales de M
- et les observations orales de Mme Marchaland pour le préfet de la Guyane.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique à 15H40.

1. Considérant que M. ressortissant chinois, qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire le 9 février 2015, est, selon ses affirmations, entré en France en 2006 ; qu'à la suite de son interpellation par les services de police le 17 novembre 2015, le préfet de la Guyane, le même jour, l'a placé en rétention administrative et lui a fait obligation de quitter le territoire sans délai ; que M. sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, demande qu'il soit mis fin à ces mesures ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction à l'administration d'organiser un retour en cas d'éloignement effectif au Suriname :

3. Considérant que lorsqu'elle a entièrement exécuté la mesure d'éloignement vers un pays tiers d'un étranger en situation irrégulière, l'administration a épuisé sa compétence au regard des dispositions, notamment du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en la matière ; qu'il n'entre pas, en tout état de cause, dans les pouvoirs de l'administration, de statuer d'office sur le retour sur le territoire français d'un étranger éloigné dans ces conditions, à qui il revient de solliciter auprès des autorités compétentes les titres nécessaires à son

2/10/15

N°1500821

3

introduction en France ; que la mesure demandée, le cas échéant, par le requérant ne ressortit ainsi pas aux conséquences de l'exercice par l'administration d'un de ses pouvoirs, au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 ; qu'il n'appartient pas plus au juge administratif d'adresser à l'administration une telle injonction, qui ne relève pas de celles prévues par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative ; que, dès lors, les conclusions de la requête à fin d'injonction d'organiser un retour en France ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français :

4. Considérant, en premier lieu, que le moyen, en tout état de cause dépourvu de toute précision qui permettrait au juge d'en apprécier la portée, tiré d'une atteinte à une liberté fondamentale par la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant à l'appui des conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire, décision qui n'implique pas, par elle-même, le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ou un pays dans lequel il serait légalement admissible ;

5. Considérant, en second lieu, et à supposer que M. entende faire valoir que l'obligation de quitter le territoire français porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale tirée des stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, ressortissant chinois, célibataire, il ne produit aucun élément à l'appui de ses allégations sur une présence en France depuis 2006, alors même qu'il indique avoir effectué plusieurs voyages au Suriname où il précise que résiderait sa famille, non plus que sur sa relation avec une compatriote, dont la présence en Guyane, au demeurant irrégulière selon ses dires, n'est pas établie, ni sur une reconnaissance de paternité ; que, dans ces conditions, l'obligation de quitter le territoire français sans délai ne saurait être regardée comme portant une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé ;

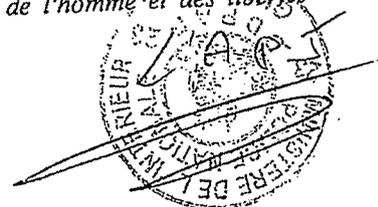
Sur les conclusions dirigées contre la décision plaçant M. en rétention :

6. Considérant que, pour les mêmes motifs que ceux précédemment énoncés aux points 2 et 3, les moyens tirés de la méconnaissance des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être écartés ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français et la décision plaçant M. en rétention administrative doivent être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision fixant le pays de destination :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines et traitements inhumains ou dégradants » ; qu'aux termes de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui est obligé de quitter le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné : 1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; 2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ; 3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible. Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



N°1500821

4

fondamentales du 4 novembre 1950. » ;

9. Considérant, en premier lieu, que, à supposer que M. soutienne qu'il serait exposé à des risques en cas de retour en Chine, il n'établit pas la réalité des menaces et risques actuels et personnels qui pèseraient sur lui ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que la décision fixant le pays de destination, en tant qu'elle désigne son pays d'origine, porterait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale tirée des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

10. Considérant, en revanche, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du tableau des situations des personnes retenues au centre de rétention de la Guyane, à la date du 18 novembre 2015 à 8h00, produit par le requérant, que, nonobstant l'absence de passeport, l'administration pouvait envisager de le transférer à Saint-Laurent du Maroni le même jour à 9h00 ; que, si sa présence à l'audience établit par elle-même qu'à supposer que ce document révèle, dans l'exécution de la mesure d'éloignement, une décision, celle-ci n'a pas été mise en œuvre à la date à laquelle il est statué sur la demande ; que, dans ces conditions, M. apporte à l'appui de ses affirmations des éléments suffisants pour laisser présumer que l'administration pourrait organiser son départ vers le Suriname ;

11. Considérant qu'en l'état du dossier, l'administration ne justifie pas que M. est légalement admissible au Suriname, nonobstant la circonstance qu'il y aurait séjourné irrégulièrement ; que, dès lors, en l'absence d'accord de réadmission avec ce pays tiers, son éloignement vers le Suriname aurait pour effet de placer M. en situation d'immigration irrégulière et de l'exposer, par voie de conséquence, à des sanctions qui ne résulteraient pas de faits commis de son propre chef ; que M. est, dans ces conditions, fondé à soutenir que son éloignement vers le Suriname porterait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de sûreté personnelle tirée des stipulations précitées de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est seulement fondé à demander qu'en tant qu'elle organiserait son éloignement à destination du Suriname, l'exécution de la décision fixant le pays de destination soit interrompue ;

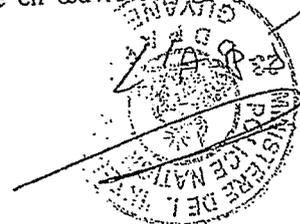
Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

14. Considérant que ces dispositions font, en tout état de cause, obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie principalement perdante, la somme demandée par M. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision par laquelle est mise en œuvre l'éloignement



N°1500821

5

effectif de M. vers le Suriname est interrompue.

Article 2: Le surplus de la requête de M. est rejeté.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à M. et au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 novembre 2015.

Le juge des référés,

Signé

D. Josserand Jaillet

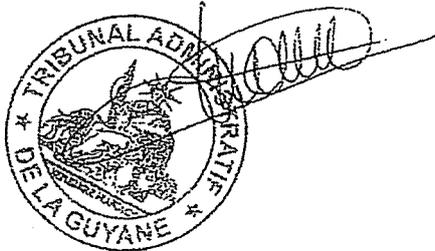
Le greffier,

Signé

A. Junon

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme.
Le greffier,



La personne sus-mentionnée reconnaît avoir reçu notification de la présente ordonnance en son domicile personnel et en son nom propre,

Ce 20/11/2015 à 08 heures 20

Signature,

